

# Fiche de jurisprudence

## AMÉNAGEMENT

### Le zonage d'un PLU doit prendre en compte les arrêtés de protection de biotope

#### À retenir :

Le zonage d'un plan local d'urbanisme (PLU) doit prendre en compte les arrêtés de protection de biotope, y compris pour définir des zones d'activités d'accueil touristique à proximité de la zone de protection.

#### Références jurisprudence

[CAA de Marseille 23 février 2012 n°10MA00066](#)

[Article L. 151-9 du code de l'urbanisme \(ex-article L. 123-1\)](#)

#### Précisions apportées

Une association et des particuliers demandaient l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Solliès-Toucas approuvant le PLU. Le TA ayant rejeté leur demande, ils font appel de ce jugement devant la CAA de Marseille.

Le code de l'urbanisme prévoit que le règlement des PLU doit délimiter les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (article L. 151-9 du code de l'urbanisme, anciennement article L. 123-1 du même code).

En l'espèce, le zonage prévu par le PLU identifie une zone NI destinée à recevoir des activités d'accueil touristiques. Or, une partie de cette zone NI est située dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dans laquelle se trouve une espèce végétale menacée d'extinction et protégée par un arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope.

La commune fait valoir que les secteurs d'implantation des constructions à visée touristique ont été strictement délimités en dehors du secteur abritant l'espèce protégée.

Cependant, le juge estime que « *la hausse des fréquentations que les activités autorisées en zone NI seraient susceptibles de provoquer est incompatible avec les caractéristiques de cette zone* ».

Ainsi, les dispositions du PLU prévoyant une zone NI dans l'emprise de la zone de protection de biotope sont irrégulières. En revanche, le reste de la zone NI, situé en dehors de la zone de protection de biotope, n'est pas susceptible de porter atteinte à la biodiversité et n'est donc pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Référence : 1928-FJ-2012 mise à jour le 27/11/2018

Mots-clés : [plan local d'urbanisme – PLU – activités d'accueil touristique – arrêté de protection de biotope – zone de protection](#)